

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MAI 1886.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 18 mai 1873, sur les Sociétés commerciales.

(Voir les n^{os} 106, session de 1882-1883, 6, session de 1884-1885, 93, 96, 97, 99 et 127, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, et 72, session de 1885-1886, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Président; HARDENPONT, le Baron BETHUNE, CASIER, LEIRENS, VAN VRECKEM, VAN PUT, le Comte LE GRELLE et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS.

Le Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales, est dû à l'initiative de trois membres de la Chambre des Représentants, les honorables MM. De Lantsheere, Guillery et Pirmez.

La loi de 1873, en affranchissant les sociétés commerciales de toute tutelle gouvernementale, a voulu que les intéressés eussent les moyens de contrôler les opérations des sociétés, et que la surveillance fût exercée par les intéressés eux-mêmes.

Les auteurs du Projet de Loi qui nous occupe ont entendu respecter ce principe de la loi de 1873, éminemment favorable à l'esprit d'entreprise. Ils ont conservé leur confiance dans le régime de liberté absolue inauguré par cette loi. Mais en présence des résultats imprévus de certaines dispositions dont la pratique a révélé les inconvénients, ils ont cherché à modifier ces dispositions et à affermir l'existence des sociétés, sans supprimer aucune des garanties que la loi de 1873 impose.

Le point le plus important de ces modifications est celui qui touche à la nullité des sociétés par actions, dans lesquelles les conditions légales n'ont point été accomplies.

« La nullité des actes, disent les auteurs du Projet dans l'*Exposé des motifs*, est souvent une mauvaise sanction des dispositions des lois : dans la matière des sociétés surtout, elle peut servir des intentions malhonnêtes et nuire au crédit public. On devait espérer que la simplicité des prescriptions imposées rendrait les cas d'inobservation très rares. Il n'en a rien été : la fréquence des nullités a dépassé tout ce qui pouvait être supposé, et parfois les tribunaux ont été obligés de déclarer nulles des sociétés au préjudice de grands et de légitimes intérêts.

» La proposition de loi supprime les nullités ; elle maintient cependant, et même elle aggrave les conditions exigées pour la constitution d'une société anonyme ; mais au lieu d'annuler la société, si elles ne sont pas remplies, elle en impose aux fondateurs et aux associés l'accomplissement. »

Indépendamment de cette modification principale, le Projet de Loi a voulu : 1° déterminer d'une manière plus précise la responsabilité des commissaires des sociétés par actions ; 2° modifier les effets de la démission ou de l'exclusion des associés coopérants, effets que la loi de 1873, probablement par suite d'une erreur, règle d'une manière pouvant prêter à des abus.

Nous analyserons brièvement les dispositions nouvelles que le Projet de Loi substitue à certains articles de la loi de 1873.

L'article 29 de cette loi exige pour qu'une société soit définitivement constituée, trois conditions : 1° qu'il y ait sept associés au moins ; 2° que le capital soit intégralement souscrit, et 3° que le vingtième du capital consistant en numéraire soit versé.

Les termes absolus de cet article ont entraîné la nullité des sociétés dans des procès nombreux qui se sont élevés sur la validité des sociétés constituées sous ce régime.

La jurisprudence a donné à l'article 29 une interprétation rigoureuse, d'après laquelle les sociétés où les trois conditions substantielles ne sont pas observées, sont assimilées à des sociétés non définitivement constituées, c'est-à-dire à des sociétés encore à l'état de projet et qui, par conséquent, sont réputées n'avoir jamais existé, comme s'il n'y avait ni apport fait, ni souscription, ni versement.

Pour remédier à cette situation, la loi nouvelle ne prononce pas la nullité, mais elle prend, sous les articles 29 et 30, des mesures efficaces pour que les conditions imposées à la constitution d'une société anonyme soient réalisées.

D'abord, elle continue à exiger que les associés soient au nombre de sept, mais elle déclare en même temps que les comparants à l'acte constitutif de la société sont considérés comme fondateurs, et elle décrète, sous l'article 34, que les fondateurs sont tenus solidairement de tous les engagements sociaux aussi longtemps que le nombre des sept associés n'est pas complet.

En vertu de la même présomption, les fondateurs sont de plein droit réputés souscripteurs de la partie du capital dont l'acte n'indique pas la souscription, et ils sont rendus solidairement garants de la libération des actions jusqu'à concurrence d'un dixième au moins, par un versement en numéraire ou en apport effectif.

Par la combinaison des articles 29 et 30 nouveaux, les conditions imposées à la constitution d'une société anonyme continuent à subsister ; mais tandis que la loi de 1873 considère l'acte qui ne les constate pas comme frappé de nullité, le texte nouveau supplée aux lacunes du contrat de société par des équivalents, et le contrat ainsi complété *vi legis* a sa pleine force.

En vertu de l'article 31 amendé, la libération obligatoire des actions a été portée du vingtième, quotité trop minime, au dixième de la valeur nominale.

La nouvelle rédaction de l'article 34 détermine l'étendue de la responsabilité des fondateurs. Ils sont tenus solidairement envers les intéressés et malgré toute

stipulation contraire. Leur responsabilité vis-à-vis des tiers n'exclut pas toutefois le recours que les administrateurs peuvent avoir entre eux, pour faire répartir la responsabilité d'après la part plus ou moins grande que chacun peut avoir prise aux actes irréguliers, ou d'après leur participation plus ou moins grande dans les avantages qui leur sont attribués. Les principes généraux du droit reçoivent ici leur application.

La modification proposée à l'article 55 § 3 concerne la responsabilité des commissaires. Celle-ci est déterminée dans l'ordre de leurs fonctions, à raison des devoirs de surveillance et de contrôle qui leur incombent, d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs,

L'amendement a pour but d'éveiller l'attention des commissaires parfois trop confiants et de donner à leurs obligations une sanction sérieuse et efficace.

Les modifications introduites dans les articles 96 et 98 de la loi de 1873, règlent d'une manière plus équitable la retraite de l'associé démissionnaire ou exclu. Désormais c'est d'après le bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, que les droits de l'associé qui cesse de faire partie de la Société seront réglés.

L'associé démissionnaire ou exclu restera également soumis aux dettes jusqu'à la clôture de l'exercice social.

Cette solution est en harmonie avec les exigences du crédit public et des devoirs entre associés.

La rigueur de nos lois quant aux conséquences des défauts de forme dans les actes entraîne les plus graves inconvénients en matière de société commerciale, et cette rigueur a encore été exagérée par la jurisprudence.

Nonobstant les tempéraments déjà introduits par la loi de 1873 pour le défaut de publication, et les restrictions qu'elle apporte au droit d'invoquer les nullités dérivant de certaines formes solennelles de l'acte de société, il importe de décréter, dans l'intérêt des sociétaires et des créanciers, que les nullités peuvent être couvertes par l'exécution que les actes ont reçue et eu égard à la durée de l'existence de la société.

« Si l'on se place, dit l'*Exposé des motifs* du Projet de Loi, en dehors des règles du droit positif pour résoudre cette question par une appréciation raisonnable de ce que réclament les intérêts engagés, il ne semble pas douteux qu'il faille que l'incertitude de l'existence des sociétés ait un terme. La sécurité des droits exige qu'il en soit ainsi. Quand une société a eu une existence publique et paisible pendant un certain nombre d'années, quand sa constitution a été acceptée par tous les associés, ses statuts exécutés, ses titres négociés, son fonctionnement assuré, sans que jamais un doute s'élevât sur sa validité, est-il possible que par une investigation formaliste sur les conditions de son acte de naissance, on fasse tout crouler ? Il n'y a à pareille faculté aucune cause de justice ou d'équité. Les actionnaires n'y ont aucun intérêt : les créanciers n'invoquent ces nullités que pour s'assurer des recours auxquels ils n'ont point pensé en traitant. »

L'article 127 amendé a pour but d'assurer les situations acquises et de conserver l'existence aux sociétés malgré l'irrégularité de leur acte constitutif, lorsqu'elles ont eu une possession d'état publique pendant cinq ans, à partir de la publication de l'acte de société.

La modification de l'article 134 fait cesser une controverse soulevée devant la cour de cassation relativement à l'interprétation de cet article : elle définit le délit des administrateurs, commissaires ou gérants qui auront racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légale obligatoire.

Enfin l'article 136 amendé étend aux sociétés de minières et de carrières le bénéfice de l'article primitif de la loi de 1873, accordant aux sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, la faculté d'emprunter les formes des sociétés commerciales, sans perdre leur caractère civil. Il n'y a aucun motif pour refuser cette faculté aux minières et carrières dont l'exploitation a pris un grand développement dans le pays.

Au second vote du Projet de Loi par la Chambre, celle-ci n'a introduit que des modifications qui auront pour résultat de rendre certaines dispositions de la loi plus claires et plus précises.

Une disposition importante de la loi nouvelle est celle qui étend aux sociétés anonymes ou en commandite antérieures à la loi du 18 mai 1873, la publicité des bilans et des comptes de profits et pertes.

Cette disposition, qui applique et confirme le principe que les sociétés anonymes et les commandites sont des sociétés publiques, a reçu au second vote une sanction nouvelle par l'adoption de l'article 138. Les droits acquis des sociétés anciennes ne souffrent aucune diminution sérieuse par l'extension de ce principe de la publicité, qui est d'ordre public et ne peut souffrir d'exception.

En outre, la Chambre a introduit, au second vote, une modification à l'article 11 de la loi de 1873. Aux termes de cet article 11, le retard dans le dépôt des actes ou extraits d'actes de société entraîne la perception d'un *droit* fiscal de un pour mille de capital social. Au second vote, la Chambre a remplacé le *droit* spécial par une *amende* de pareille importance, ce qui permettra au Gouvernement d'avoir égard aux circonstances qui rendent la négligence excusable, et d'accorder la modération ou la remise de la pénalité. L'*impôt* se trouvera donc remplacé par une *peine*, sans qu'il y ait lieu toutefois de créer ici un délit de la compétence du tribunal correctionnel.

Vos Commissions de la Justice et des Finances réunies, Messieurs, ont pleinement approuvé le principe de la loi nouvelle, et elles attendent les meilleurs résultats de son application. Le régime de nos sociétés commerciales se trouvera amélioré par cela même que les intérêts des actionnaires et les droits des tiers qui ont contracté avec les sociétés, seront mieux garantis et sauvegardés.

Ainsi que l'a dit l'honorable M. Pirmez, rapporteur du Projet de Loi à la Chambre des Représentants, il faut que ceux qui fondent une société commer-

(5)

ciale aient police de cet acte et veillent à ce que la société soit honnêtement et régulièrement constituée... Ce principe est extrêmement salubre. On n'est pas obligé de fonder des sociétés anonymes ; mais si l'on veut en fonder, il faut accepter la responsabilité inhérente à leur constitution, c'est-à-dire se charger de tout ce qui concerne la constitution valable, régulière et honnête de ces sociétés.

Vos Commissions réunies de la Justice et des Finances, à l'unanimité, ont l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,

LAMMENS.

Le Président,

B. DEWANDRE.